INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative à la taxation, selon un droit de douane forfaitaire, des marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

Par décision en date du 6 février 1962, le Conseil a institué, en vertu de l'article 28 du traité, un droit de douane forfaitaire *ad valorem* de 10 pour cent applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

S'agissant d'un droit particulier du tarif douanier commun, le droit de douane forfaitaire de 10 pour cent n'est, en principe, d'application effective qu'à la fin de la période de transition. Toutefois, eu égard aux motifs qui sont à la base de la décision du Conseil — à savoir la simplification et l'accélération du dédouanement des marchandises importées dans les conditions visées ci-dessus — il est souhaitable que les États membres, agissant dans le cadre des possibilités qui leur sont offertes par l'article 24 du traité, mettent en vigueur le plus tôt possible ce droit de douane forfaitaire de 10 pour cent. Une telle mesure aurait un heureux effet psychologique. Elle ne présenterait aucun inconvénient sur le plan économique.

Par ailleurs, du fait que ce droit de douane forfaitaire de 10 pour cent constitue un droit du tarif douanier commun, il ne peut être d'application qu'à l'égard des marchandises susceptibles d'être soumises aux droits dudit tarif douanier commun — ou, durant la période de transition, aux droits nationaux progressivement alignés sur le tarif douanier commun. Or, les motifs sur lesquels a été fondée la décision du Conseil sont au moins aussi valables lorsque l'importation porte sur des marchandises qui remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du traité relatives à l'élimination progressive, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent. Aussi est-il souhaitable que les États membres soumettent ces marchandises «communautaires», dès lors qu'elles sont importées dans les mêmes conditions que celles prévues par la décision du Conseil précitée, à un système de taxation analogue à celui prévu par ladite décision à l'égard des marchandises «non communautaires».

Le droit de douane forfaitaire applicable aux marchandises «non communautaires» ayant été fixé à 10 pour cent, il paraît possible, à l'égard des marchandises «communautaires», de considérer ce même taux comme constituant le «droit de base», au sens de l'article 14 du traité, sur lequel doivent être opérées les réductions successives.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission recommande aux États membres de transposer les règles suivantes dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière:

I. Les marchandises visées par la décision du Conseil du 6 février 1962 sont soumises, dès le 1er juillet 1962, au droit de douane forfaitaire *ad valorem* de 10 pour cent institué par ladite décision.

II. A compter de la même date, les marchandises remplissant les conditions requises pour l'application des dispositions du traité relatives à l'élimination progressive, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives, ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, et qui sont importées dans des conditions analogues à celles prévues par l'article premier de la décision du Conseil du 6 février 1962, sont également soumises à un droit de douane forfaitaire.

La fixation et l'élimination progressive de ce droit de douane forfaitaire s'effectuent en considérant comme «droit de base», au sens de l'article 14 du traité, le droit de 10 pour cent institué par la décision du Conseil précitée. Il est applicable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de ladite décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN